

REVUE D'HISTOIRE

DES FACULTÉS DE DROIT
ET DE LA CULTURE JURIDIQUE

LECTURES DE... N° 15 :

*LA CONDITION DES SUJETS ENNEMIS EN
FRANCE PENDANT LA GUERRE (1916) ET
COURS RADIODIFFUSÉ SUR L'HÉRITAGE (1938-1939)*
(J. Broch éd., Académie des sciences morales
et politiques, 2021)

de RENÉ CASSIN

Journée d'étude organisée le 1^{er} juin 2023 à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, textes mis en ligne le 23 janvier 2026.

Pour citer cet article : Michel Grimaldi, « Existe-t-il un droit d'hériter ? À propos du Cours radiodiffusé de René Cassin sur l'héritage (1938-1939) », *Revue d'histoire des Facultés de droit*, 2025, Hors série *Lectures de... n° 15 : La condition des sujets ennemis en France pendant la guerre (1916) et Cours radiodiffusé sur l'héritage (1938-1939)* (J. Broch éd., Académie des sciences morales et politiques, 2021), de René Cassin.

En ligne sur :

<https://univ-droit.fr/recherche/actualites-de-la-recherche/manifestations/48494-lectures-de-la-condition-des-sujets-ennemis-en-france-pendant-la-guerre-1916-et-cours-radiodiffuse-sur-l-heritage-1938-1939-de-rene-cassin>

EXISTE-T-IL UN DROIT D'HÉRITER ? À PROPOS DU COURS RADIODIFFUSÉ DE RENÉ CASSIN SUR L'HÉRITAGE (1938-1939)¹

Michel GRIMALDI
Professeur émérite de droit privé,
Université Paris-Panthéon-Assas

1. Poser la question du droit à l'héritage, c'est poser la question de savoir si, parmi les droits fondamentaux protégés par la Constitution ou les Conventions internationales, il existe un droit pour les proches du défunt à recueillir les biens que celui-ci a laissés à sa mort. Cette question n'est pas illégitime lorsque l'on contemple les successions avec le regard de René Cassin, qui fut un pionnier, le « chantre » des droits fondamentaux – selon le mot de Jean-Louis Halpérin dans la préface de l'ouvrage qui nous réunit ce matin. Et elle est tout actuelle, comme le montre l'impact que l'essor contemporain des droits fondamentaux et des textes qui les consacrent (à commencer par la Convention européenne des droits de l'homme) a eu sur l'évolution du droit des successions : plus précisément, sur l'abolition de toute distinction, au préjudice des enfants naturels, suivant les qualités de la filiation. Du ciel de Strasbourg, disait Jean Carbonnier, il tombe une pluie de droits subjectifs. Le sol du droit des successions en a été arrosé : fertilisé, diront les uns ; submergé, diront les autres.

2. Dans son cours radiodiffusé durant l'année universitaire 1938-1939, René Cassin n'envisage la question que très brièvement et fort indirectement. Au commencement de son cours, le jeudi 3 novembre 1938, alors qu'il évoque « l'institution de l'héritage », il place « quelques mots très courts sur le problème de l'héritage ». Et s'il y observe que « le principe de l'héritage au profit des proches est profondément enraciné dans les mœurs depuis des temps historiques », il n'en relève pas moins que certains voient dans

¹ Le style oral de la communication a été conservé.

l'héritage une institution « contraire à l'égalité des hommes et créant au profit de ceux qui n'ont pas encore travaillé par eux-mêmes un instrument de puissance inadmissible au détriment des autres membres de la société ». Il n'adhère pas à cette opinion radicalement négatrice d'un droit à l'héritage. Du moins, la question du droit à l'héritage se trouve-t-elle ainsi posée à l'orée de son cours.

3. Pour tenter d'y répondre, il me semble qu'il faut distinguer entre le principe de l'héritage et l'aménagement de l'héritage. Une chose, en effet, est de savoir s'il existe un droit à l'héritage qui figurerait parmi les droits fondamentaux ou qui procéderait de certains de ces droits expressément proclamés, comme le droit à une vie familiale (Conv. EDH, art. 8) ou le droit de propriété (Conv. EDH, Prot. n° 1, article 1^{er}). Autre chose et de savoir si, l'héritage étant consacré par la loi, les droits fondamentaux ne pèsent pas sur son aménagement en raison des interférences qui existent entre le droit successoral et les droits fondamentaux, c'est-à-dire en raison des contacts qui existent entre la succession d'une part, la famille et la propriété d'autre part. Ainsi, le droit héréditaire des enfants étant consacré, son rattachement à la vie familiale ne condamne-t-il pas toute inégalité successorale selon la qualité de la filiation, puisque l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme interdit toute discrimination de ce chef dans l'exercice des droits protégés par la Convention, parmi lesquels le droit à une vie familiale ?

4. Ce que l'on voudrait montrer, c'est que s'agissant du principe de l'héritage (I), il n'existe pas de droit à l'héritage, mais que, s'agissant de l'aménagement de l'héritage (II), il existe un droit à un héritage non discriminatoire.

I. Le principe de l'héritage

5. Qu'il n'existe pas de droit à l'héritage, il suffit pour s'en convaincre de considérer les fondements de l'héritage.

Nul, en effet, ne justifie la succession par l'intérêt personnel du successeur : intérêt qui, s'il était légitime, pourrait justifier un droit à l'héritage. Et si nul ne s'y aventure, c'est que nul ne le peut sérieusement soutenir. Il n'est que trop évident que, du point de vue de l'héritier, l'héritage et la source d'un enrichissement qui, n'étant

dû ni au travail ni au talent, est sans cause légitime. C'est d'ailleurs la critique que relevait René Cassin (*supra*, n° 2).

Les justifications de l'héritage sont autres : elles sont au nombre de quatre.

6. La première, qui appartient à l'histoire, est d'ordre religieux. Aux temps anciens où la religion était d'ordre domestique, familial, où elle consistait à entretenir le culte des ancêtres, à offrir au mort repas et sacrifices, à entretenir une flamme sur le tombeau situé dans la maison familiale, il était naturel que ceux qui étaient chargés du culte recueillissent la propriété du lieu cultuel. Fustel de Coulanges, dans *La cité antique* (1864), a fort bien décrit cet état de choses :

Pour se faire une idée vraie de l'hérité chez les anciens, il ne faut pas se figurer une fortune qui passe d'une main dans une autre main. La fortune est immobile comme le foyer et le tombeau auquel elle est attachée. C'est l'homme qui passe. C'est l'homme qui, à mesure que la famille déroule ses générations, arrive à son heure marquée pour continuer le culte et prendre soin du domaine².

On le voit, il ne s'agit ici nullement de satisfaire un intérêt égoïste de l'héritier, mais de lui donner les moyens d'accomplir ses devoirs familiaux.

7. La deuxième justification est d'ordre familial. L'héritage est un instrument, un facteur de cohésion familiale. Héritaires, les biens sont le lieu de fusion des générations. Ils sont le signe, le symbole de la permanence du groupe familial. Lisons François Mauriac :

Le mystère Frontenac (1933) :

C'était à leur ombre (celle des chênes de la lande), songeait Yves, qu'il eut fallu creuser une profonde fosse pour y entasser, pour y presser les uns contre les autres les corps des époux, des frères, des oncles, des fils Frontenac. Ainsi la famille tout entière eût-elle obtenu la grâce de s'embrasser d'une seule étreinte, de se confondre dans cette terre adorée, dans ce néant. [...] Aucun parc séculaire ne tendrait plus ses branches sur une seule famille. Les pins des vieilles propriétés ne verrait plus grandir d'année en année les mêmes enfants ; et dans ces phases maigres et pures levées vers leurs cimes, ils ne reconnaîtraient pas les traits des pères et des grands-pères au même âge.

² Livre II, chap. VII, 1^o *in fine*.

Génitrix (1923) :

Ils avaient opposé à l'inévitable mort la famille éternelle. Presque toujours un fils suffisait, un seul, pour que se perpétuât le mince filet de vie, charriant jusqu'à la fin du monde le patrimoine sans cesse grossi de dots et d'héritages.

Ajoutons que la succession exprime la solidarité non seulement dans la fortune, mais aussi dans l'infortune : l'héritier qui recueille une succession déficitaire est, en principe, tenu indéfiniment au passif (C. civ. art. 785), et peut donc devoir payer les dettes de son auteur sur ses biens personnels.

Cette justification n'est, pas plus que la précédente, tirée de l'intérêt personnel du successeur. Elle est de l'intérêt général : c'est la consolidation de la famille, cellule de base de la société, qui est en cause.

8. La troisième justification est d'ordre économique. Elle repose sur le constat qu'une propriété n'est bien exploitée que si elle est héréditaire, que si elle est transmissible à cause de mort. Un droit viager, tel l'usufruit, n'est exercé qu'à des fins égoïstes. Nul ne l'a mieux dit que Jean Carbonnier :

Donnez aux propriétaires l'esprit usufruitier, ils chercheront à tirer de l'immédiat le rendement maximum, dût le fond en crever. [...] C'est parce que la propriété est héréditaire qu'elle peut faire de grandes choses³.

Au demeurant, c'est cette justification qu'avance René Cassin dans son cours lorsqu'il écrit :

Le principe de l'héritage s'est confirmé comme un stimulant très efficace de l'activité humaine. Celui qui a l'espérance de transmettre son avoir aux siens, particulièrement à ses enfants, accomplit des efforts plus intenses et plus soutenus.

Ajoutons que cette justification est particulièrement forte aujourd'hui où la continuité de l'entreprise, créatrice de richesse et pourvoyeuse d'emplois, est une préoccupation majeure de la loi successorale. Voyez l'article 784 du Code civil sur l'acceptation tacite de la succession : s'il énonce un certain nombre d'actes, dont certains forts importants, que le successeur d'un entrepreneur peut accomplir

³ *Flexible droit*, LGDJ, 7^e éd., 1992, p. 282.

sans qu'ils vaillent acceptation tacite de sa part, c'est par faveur, non pour lui, mais pour l'entreprise, dont la loi craint qu'elle ne périclite du fait d'un héritier qui s'en tiendrait à distance de peur d'être pris au piège d'une acceptation tacite.

Comme la précédente, cette justification relève de l'intérêt général. Lisons Ernest Vallier, auteur d'une très belle thèse, publiée en 1902 et rééditée en 2018, sur le fondement de l'héritage :

Avec la propriété individuelle séparée de l'héritéité, l'homme ne serait mu que par son intérêt strictement personnel, c'est-à-dire par l'égoïsme. [...] Avec la propriété individuelle soutenue par l'héritéité, l'homme est encore mû par l'intérêt personnel, mais ici ce n'est plus de l'égoïsme. [...] L'homme travaille à la fois et pour les siens et pour lui, ses projets ne sont plus limités au cercle étroit d'années qu'il se sait devoir vivre : sa vie est comme accrue de la vie de ceux qui viendront après lui. Il ne s'interdit plus les projets de longue durée, il ne recule plus devant les entreprises dont il croit ne pas avoir la fin : il sait que l'œuvre entreprise sera continuée par ceux qu'il désignera et que ce sont eux qui assisteront à la réalisation de son rêve. L'individu travaille alors autant que ses forces lui permettent, car il a à satisfaire à ses besoins et à ceux des siens⁴.

9. La quatrième justification, sans doute la plus profonde, est d'ordre psychologique. L'héritage rassure, réconforte : il apaise l'inquiétude de l'au-delà, il tempère l'angoisse de la mort. Parce que les biens portent la marque de ceux qui les ont créés ou possédés, et qu'ils durent là où l'homme passe, leur transmission laisse à chacun l'espoir de survivre dans la pensée de ceux qui les recueilleront. La transmission des avoirs permet une survie de l'être.

Cette justification est d'une force particulière si l'on considère la succession testamentaire. Tout testament contient « cette précieuse illusion d'immortalité », cette sorte de conviction « qu'à l'homme énergique rien n'est impossible », qu'évoquait Jean Carbonnier⁵. Et les termes dans lesquels testent le personnage d'un roman de Loys Lasson – *Le notaire des oirs* (1961) – sont très remarquables : « Je lègue ma fortune à Jacques Galantie, donc à Louis, parce que ma fortune est un être vivant pour moi, qu'elle doit continuer à vivre après ma mort et que je dois vivre en elle ».

⁴ *Le fondement du droit successoral en droit français*, rééd. Hachette Bnf, 2018, p. 855.

⁵ Préf. à P. Catala, *La réforme des liquidations successorales*, Defrénois, 3^e éd., 1982, p. 14.

Cette justification, comme la première, est tirée de l'intérêt, non pas de l'héritier, mais du *de cuius*...

10. Cette rapide revue des fondements de l'héritage permet trois conclusions liées entre elles.

La première est que les fondements économiques et psychologiques sont aussi ceux de la propriété privée. Le droit comparé le confirme : dans les pays où la propriété privée et où a été supprimée ou limitée, la succession l'est ou l'a été dans la même mesure ; et dans certaines constitutions, c'est le même texte qui consacre et la propriété privée et l'héritage⁶.

La deuxième est qu'aucun des fondements de la succession ne peut justifier un droit à l'héritage. Car aucun n'est tiré de l'intérêt personnel de l'héritier. Un droit à hériter n'a pas sa place dans la liste des droits fondamentaux. La Cour européenne des droits de l'homme l'a dit dès l'arrêt *Marckx*, rendu le 13 juin 1979 :

Aux yeux de la Cour, l'article 8 n'exige pas pour autant qu'un enfant ait droit à une certaine part de la succession de ses auteurs, voire d'autres proches parents [...] et l'article premier du protocole n° 1 ne garantit pas le droit d'en acquérir [des biens] par voie de succession⁷.

La Cour de cassation le dira à son tour quelques années plus tard : « L'article premier du protocole numéro un additionnel à la Convention ne garantit pas le droit d'acquérir des biens par voie de succession *ab intestat* ou de libéralités »⁸.

En réalité, si un droit fondamental peut bien être invoqué au soutien du principe de l'héritage, c'est du chef, non pas de l'héritier mais du *de cuius* : c'est sur le droit de propriété, qui, pour la raison psychologique a été dite, n'atteint sa plénitude que s'il inclut le droit de disposer à cause de mort, c'est-à-dire la liberté de tester. Au demeurant, la Cour européenne des droits de l'homme relève dans l'arrêt *Marckx* que le droit de disposer de ses biens est un « élément traditionnel fondamental » du droit de propriété, même si, ajoute-t-elle, « l'intérêt général peut, dans certains cas, conduire le

⁶ Par exemple, l'article 17 de la Constitution bulgare (12 juillet 1991) : « Le droit à la propriété et à la succession est garanti et protégé par la loi ».

⁷ CEDH, 13 juin 1979, Série A, n° 31.

⁸ Cass. civ. 1^e, 4 juillet 2018, n° 17-22.934.

législateur réglementer l'usage des biens dans le domaine des libéralités ».

La troisième est que, compte tenu de sa dimension familiale, l'héritage, une fois que le principe en est admis, doit être aménagé sans léser les intérêts légitimes de ceux qui peuvent y prétendre. Si, donc, n'existe pas un droit à l'héritage, il existe, tiré des articles 8 et 14 combinés de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, un droit à un héritage non discriminatoire.

II. L'aménagement de l'héritage

On voudrait donner ici trois illustrations du droit à un héritage non discriminatoire.

11. La première est trop connue pour que l'on y insiste. La loi ne distingue pas, ne distingue plus, selon la qualité de la filiation. L'enfant naturel a un droit, non pas à l'héritage en général, mais à l'héritage d'un enfant légitime : un droit, non pas d'hériter, mais d'hériter comme un enfant légitime.

Et cette évolution tient, non point à une montée en puissance d'un prétendu droit d'hériter, mais à une nouvelle conception de la famille, dont on admet aujourd'hui qu'elle peut exister hors mariage. Julien Broch souligne que c'est la « réorganisation de la famille française » (p. 57) qui a provoqué les réformes successorales de l'après Première Guerre mondiale.

Aussi bien, un jour peut-être, le ménage connaîtra-t-il la même évolution que le lignage : un jour peut-être, la convergence poursuivie du pacte civil de solidarité et du mariage permettra au partenaire d'hériter comme le conjoint.

12. La seconde illustration est tirée du droit de la représentation successorale.

On sait que les réformes de 2001 et 2006 ont respectivement admis la représentation de l'indigne (C. civ., art. 755) puis du renonçant (C. civ., art. 754). Or la loi a considéré qu'à partir du moment où elle admettait la représentation d'une personne vivante, il lui fallait envisager le cas où, postérieurement à l'ouverture de la succession, le représenté aurait un nouvel enfant. Et elle a estimé qu'en ce cas l'enfant puîné ne devait pas souffrir d'une rupture d'égalité à raison de sa naissance tardive. Aussi impose-t-elle à ses

frères et sœurs de rapporter à la succession de leur auteur commun, le jour où elle s'ouvrira, ce qu'ils ont reçu dans la succession du *de cujus* (C. civ., art 754, al. 2 et 755, al. 2). L'égalité rétrospectivement rompue dans la dévolution de la succession du *de cujus* se trouve ainsi rétablie lors du partage de la succession du représenté.

Cependant, on peut se demander si le législateur n'est pas ici allé trop loin. Indirectement, il neutralise le principe de bon sens et de sécurité juridique suivant lequel, pour hériter, il faut exister lors de l'ouverture de la succession (C. civ., art. 725). Comment la mort, dont l'effet dévolutif est immédiat (C. civ., art. 743), pourrait-elle transmettre des droits à une personne qui n'existe pas ? Et comment se faire d'une dévolution remise en cause par des naissances postérieures à son règlement ? En vérité, la distinction, au regard de la dévolution successorale, entre deux personnes suivant la date de leur naissance, antérieure ou postérieure à l'ouverture de la succession, est d'une justesse et d'une utilité qui interdisent d'y voir une discrimination. Au demeurant, nul ne dénoncera une discrimination dans le fait qu'un troisième enfant, conçu après la mort du second⁹, n'ait point, à la différence du premier, hérité de celui-ci.

Il ne faudrait pas qu'à force de chasser de prétendues discriminations dans l'aménagement de l'héritage l'on en vînt à suggérer subrepticement l'existence d'un droit à hériter.

13. La troisième illustration est fournie par la réserve héréditaire.

Celle-ci, en effet, n'est pas, contrairement à ce qu'en disent souvent ses détracteurs, la manifestation d'un droit à hériter : droit qui, on l'a dit, serait dénué de toute justification. Elle est le signe que là où l'héritage est admis, la dévolution ne peut en être entièrement abandonnée à la volonté du *de cujus*. C'est, du moins, ce que l'on pense en terre de droit civil, au rebours de ce que l'on considère en terres de *common law* (le cas du Québec et de la Louisiane mis à part). Or cette limitation apportée à la liberté de tester se justifie, outre des considérations familiales aujourd'hui moins puissantes, par le souci, aujourd'hui très vivace, de protéger les libertés individuelles de l'héritier. En effet, la volonté testamentaire peut être une volonté tyrannique, un instrument d'abus d'autorité domestique, les libertés

⁹ Décédé sans enfants ni conjoint.

des plus jeunes, notamment la liberté du mode de vie ou la liberté d'opinion, se brisant sur le pouvoir économique des anciens. Si la loi du 17 nivôse an II avait tant réduit la quotité disponible, c'était notamment afin de neutraliser les offensives contre-révolutionnaires que des pères réactionnaires étaient suspectés de vouloir mener à coups d'exhérédations contre des enfants réceptifs aux idées nouvelles. Il s'agissait, note Julien Broch, « de soustraire à l'emprise des pères de famille » les générations montantes (p. 49).

Ainsi, la réserve garantit, non pas un droit d'hériter en général, mais le droit d'hériter quoi que l'on pense et de quelque manière que l'on vive.

Dans cette optique, on regrettera très vivement la jurisprudence de la Cour de cassation suivant laquelle la réserve ne relève pas de l'ordre public international français, de sorte que des héritiers français peuvent se trouver exhérédés par une loi étrangère¹⁰. On appréciera, en revanche, le droit international privé monégasque, suivant lequel, si la succession est soumise à la loi de la dernière résidence du *de cœus*, la réserve relève de sa loi nationale : signe que la réserve fait partie des valeurs essentielles des nations qui la consacrent, de sorte que, la nationalité postulant une adhésion aux valeurs de l'État qui vous protège, on ne peut ni s'en libérer ni s'en trouver embarrassé en changeant simplement de résidence.

14. De ce qui précède, je conclurai qu'il n'existe pas de droit à hériter ; que l'héritage est néanmoins, comme la propriété privée, nécessaire à la vitalité de la famille, à la prospérité économique et au bonheur individuel ; que les droits fondamentaux et les libertés individuelles des héritiers sont heureusement protégés par l'institution de la réserve héréditaire.

¹⁰ Cass. 1^e civ., 27 septembre 2017, deux arrêts, n °16-13.151 et 16-17.198. Depuis, la loi n° 2021-109 du 24 août 2021 est venue tempérer sérieusement cette jurisprudence en créant un droit de prélèvement sur les biens situés en France au bénéfice de l'héritier ressortissant d'un pays de l'U.E. que la loi étrangère priverait de la réserve que lui accorde la loi française (C. civ., art. 913, al. 3).